



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/313  
Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire à Saint-Nazaire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE

#### PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1965 autorisant l'installation et l'exploitation d'une station de réception des eaux polluées de lavage des navires pétroliers comportant un bac de stockage de résidus à base de pétrole brut de 1 020 m<sup>3</sup>, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 254-A-2°-a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité du 1<sup>er</sup> octobre 2018 transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**Vu** la lettre du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 19 octobre 2018 adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, dans laquelle le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire s'engage à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, à imposer aux futurs exploitants dans le contrat de location la mise en place d'un géotextile et de 20 cm de matériaux inertes, et à établir une traçabilité des zones souillées dans son système d'information géographique pour garder la mémoire ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2018 ;

**Vu** le courriel du demandeur en date du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les travaux de dépollution réalisés par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** la présence d'une pollution résiduelle aux hydrocarbures dans les sols après les travaux de dépollution ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDERANT** l'absence d'information sur la qualité des eaux souterraines dans le mémoire de cessation d'activité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire – dénommé l'exploitant - dont le siège social est situé au 18 quai Ernest Renaud – BP18609 – 44186 NANTES Cedex 4 est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sur le site de l'ancienne station de déballastage situé à l'Est du terre plein de la forme écluse Louis Joubert à Saint-Nazaire.

### **Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **Article 3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 4 - Réseau et programme de surveillance**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place.

Elle est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres localisés de manière à ce qu'il y ait 1 piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres en aval hydraulique. Pour atteindre cet objectif, plus de 3 piézomètres doivent être mis en place si besoin.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé comme suit :

Fréquence	Paramètres
Campagne semestrielle	1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux Liste des paramètres à analyser : Niveau d'eau en m NGF hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques poly-cycliques (HAP), BTEX, éléments traces métalliques (ETM)

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Transmission de résultats**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 1 fois par an. Ils sont accompagnés d'une analyse qualitative et quantitative.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de mettre à jour le mémoire de cessation d'activité de la station de déballastage. Il met à jour le schéma conceptuel, le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels.

#### **Article 6 - Bilan quadriennal**

A l'issue de 4 années complètes de surveillance, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des résultats de la surveillance.

Sur la base de ce bilan, l'exploitant propose les suites à donner à cette surveillance : poursuite sans changement, poursuite avec modification des conditions de la surveillance ou arrêt de la surveillance.

### **Article 7 – voies et délais de recours**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 – mesure de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise au Grand Port Maritime de Nantes - Saint-Nazaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **Article 9 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 DEC. 2018**

**L. PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**